

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan AA-8507-154-13-0297 (projet n^o 154130297) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61282

Gouvernement du Québec

Décret 250-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 119245 et 118985, sur la route 364, situés sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, et les ponceaux n^{os} 122220, 122219 et 122218, sur la route 364, également désignée chemin Gémont, et de l'intersection de la montée Sainte-Marie et de la route 364, également désignée chemin Gémont, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 119245 et 118985, sur la route 364, situés sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, et les ponceaux n^{os} 122220, 122219 et 122218, sur la route 364, également désignée chemin Gémont, et de l'intersection de la montée Sainte-Marie et de la route 364, également désignée chemin Gémont, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-10-0759-2 (projet n^o 154-10-0759) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61283

Gouvernement du Québec

Décret 251-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1058-2007 du 28 novembre 2007, approuvé les termes de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;